

PRÉFECTURE  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE, LE

4<sup>ème</sup> BUREAU

TM/DN

ARRETE

N°87-465-DIR I/B4

portant, au titre des installations classées pour  
la Protection de l'Environnement, modification  
de l'arrêté d'exploitation du silo "Bertrand II"  
de la S.I.C.A. à LA ROCHELLE-PALLICE

- \* -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-669 du 19 juillet 1976 relative aux installations  
Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-147-DIR I/B4 du 18 mai 1987  
autorisant la société d'Intérêt Collectif Agricole du Silo de LA  
ROCHELLE-PALLICE, à exploiter un silo de stockage de céréales de 216 000  
tonnes ;

VU la demande présentée le 20 juillet 1987 par la société  
S.I.C.A. en vue d'être autorisée à créer trois cellules supplémentaires de  
8 500 tonnes au silo "Bertrand" à LA ROCHELLE-PALLICE ;

VU l'avis du Député-Maire de LA ROCHELLE en date du  
22 octobre 1987 ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de  
l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 septembre 1987

CONSIDERANT que cette extension ne modifie pas le classement du  
stockage au regard de la nomenclature des installations classées et que les  
prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation du 18 mai 1987 sont  
suffisantes pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Charente-Maritime ;

.../...

**A r r ê t e :**

**ARTICLE 1.-** Le tableau de l'article 1 page 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987 ci-dessus visé est modifié ainsi :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime	Coefficien de redevancet
Silos de stockage de céréales d'un volume total de 322 000 m3 la puissance installée hors ventilation étant de 3 450 kw	376 bis 1°	A	0

**ARTICLE 2.-** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**ARTICLE 3.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Député-Maire de LA ROCHELLE
  - Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - Directeur départemental du Service Incendie et Secours
  - Directeur départemental de l'Equipement
  - Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes
- 62, rue Jean Jaurès POITIERS
- et à M. le Directeur de la S.I.C.A. par l'intermédiaire du Député-Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le - 5 NOV. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République*  
*Le Secrétaire Général*

Bernard LEMAIRE